

## Procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 8	<b>Séance du 13 janvier 2025</b>
<u>Présents</u> : 6	L'an deux mille vingt-cinq et le treize janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 13 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de <b>Sont présents</b> : André CASTERAS, Joël HERNANDO, Thierry SAINT-MARTIN, Hervé CASTERAS, Béatrice CALVET, Patrick DEJEAN
<u>Votants</u> : 6	<b>Représentés</b> : <b>Excuses</b> : Fernand LECUYER, Fernand DUPONT <b>Absents</b> : <b>Secrétaire de séance</b> : Joël HERNANDO

### Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 29.11.2024
- Travaux de l'église
- Mise à jour de la voirie communale
- Création de poste de rédacteur
- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- Solidarité à la population de Mayotte
- Changement poteau bois éclairage public
- DM n°4
- Plan de financement travaux église
- Question diverses

### Objet : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL DU 29 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du 29 novembre 2024. Ce procès-verbal a été transmis par messagerie le 09.01.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : Approuve le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2024.

**Vote : à l'unanimité le compte-rendu du 29 novembre 2024 est approuvé.**

### Objet : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX EGLISE - DE 2025 001 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réaliser des travaux importants de restauration à l'intérieur de l'église : travaux d'étanchéité, mise aux normes et en conformité électrique, ainsi que la consolidation de la sacristie.

Monsieur le Maire présente les devis concernant cette restauration.

Le Conseil Municipal prend connaissance des devis.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec 6 votes POUR 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **DECIDE** de prévoir les travaux de restauration de l'église

- **RETIENT** les devis :

- SARL PRATVIEL LAURENT et FILS d'un montant de 34 586,00 € HT
- DAFFOS Cédric d'un montant de 12 836,00 € HT
- BODET Campanaire d'un montant de 2 915,00 € HT

**Pour un montant total de 50 337,00€ HT (cinquante mille trois cent trente-sept euros hors taxes)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'ETAT (DETR) et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

**Objet: MISE A JOUR TABLEAU DE VOIRIE COMMUNALE - DE 2025 002 :**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu d'actualiser et de mettre à jour le tableau de la voirie communale.

Le Conseil Municipal décide d'approuver :

- L'actualisation du tableau de classement des voies communales (**annexé à la présente délibération**)
- Le tableau des modifications de linéaires des voies communales comme suit :
  - Ancien linéaire : 12 398 mL.
  - Voies ajoutées :
    - 024 - Place salle des fêtes: 60 mL
    - 025 - Impasse Campareau - 175 mL
    - 026 - Impasse Galin - 75 mL
    - 027 - Chemin du Peyré - 660 mL
    - 028 - Carrère de Montaroudan : 1 200 mL
    - 029 - Cour de la mairie: 22 mL
  - Voies supprimées :
    - 011 - Du Carrerot de Larreou (Peyrisse) - 280 mL
    - 014 - De la Goute - 308 mL
    - 020 - Allée du campareau - 145 mL
    - 021 - Impasse du Campareau - 170 mL
  - Voie modifiée:
    - 001 - Chemin tussaou : 230 mL
    - 002 - Chemin Cap Couret : 150 mL
    - 003 - Chemin du Tuquet : 160 mL
    - 004 - Chemin de Cloudette : 1700 mL
    - 005 - Route de Sainte-Joulette : 780 mL
    - 006 - Route des Gax : 1600 mL
    - 007 - Route du Col de Chaoua : 650 mL
    - 009 - Route du Pouech : 650 mL
    - 010 - De la Perges devient Chemin du Goutaou : 300mL
    - 015 - Du Pouech devient Chemin de Lasperges : 210 mL
    - 016 - Derrière l'église : 50 mL
    - 017 - Allée du Galin et parking : 400 mL
    - 022 - Chemin du Garros : 60 mL
    - 023 - Place de la Vierge: 55 mL
  - Nouveau linéaire : 11 852 mL.
- Le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit à 11 852 mL de voies publiques
- Autorise le maire à le signer.

## **Objet: CRÉATION DE POSTE DE RÉDACTEUR - DE 2025 003 :**

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;  
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, il convient de créer un poste de rédacteur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide :**

- **DE CRÉER** un emploi permanent de rédacteur appartenant à la catégorie B à 15 heures par semaine en raison la revalorisation du métier de secrétaire générale de mairie. Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Accueil au public
- Gestion de comptabilité
- Gestion de la paie
- Etat – Civil
- Préparation, mettre en forme et suivre l'exécution du budget
- Urbanisme
- Préparation des conseils municipaux, les délibérations, les arrêtés du Maire
- Demande de subventions.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur.

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

## **Objet: INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES - DE 2025 004 :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 03 décembre 2024 ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## **2 - Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## **3 - Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré avec 6 votes POUR 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :**

**- Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

**- Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique	– Agent des espaces verts – Agent d'entretien
Adjoint administratif	– Secrétaire de Mairie
Rédacteur	– Secrétaire de Mairie

**- Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**- Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**- Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Objet: SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE - DE 2025 005 :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Rouède tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Rouède contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 300.00€
- La Croix rouge Française

Don des entreprises  
98, Rue Didot  
75694 Paris Cedex 14

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 6 votes POUR 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte, d'un montant de 300.00 €
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Objet: CHANGEMENT POTEAU BOIS ECLAIRAGE PUBLIC - 08BU481 - DE 2025 006 :**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20/06/2024 concernant **le changement poteau bois éclairage public**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

**Changement poteau bois éclairage public, comprenant :**

- **Dépose du poteau bois endommagé au niveau du PL n°105.**
- **Pose d'un poteau bois neuf en lieu et place avec repose de la lanterne existante.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	343€
- Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	872€
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>970€</b>
Total	2 185€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 6 votes POUR 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** le projet présenté.
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

**Objet: VOTE DE CREDIT SUPPLEMENTAIRES - DM n°4 - DE 2025 007 :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-450.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	450.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ROUEDE, les jour, mois et an que dessus.

**Objet: PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX EGLISE - DE 2025 008 :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de définir le plan de financement concernant les travaux de l'église.

Il propose le plan de financement suivant:

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	HT	TTC
SARL PRATVIEL	34 586,00 €	41 503,20 €	DETR	25 168,50 €	25 168,50 €
DAFFOS Cédric	12 836,00 €	15 403,20 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL 31	15 101,10 €	15 101,10 €
BODET	2 915,00 €	3 498,00 €	FONDS PROPRES	10 067,40 €	20 134,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 337,00 €</b>	<b>60 404,40 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>50 337,00 €</b>	<b>60 404,40 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec 6votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

**- QUESTIONS DIVERSES :**

- Mise à jour du cadastre avec la famille PALACIOS,
- Relance des administrés pour la végétation sur les voies publiques,
- Information sur le recensement de la population.
- Présentation de devis pour le marquage au sol et fourniture et pose de panneau stop et panneau clignotant solaire.

Fin de séance à 20h00.

Le secrétaire, Joël HERNANDO

Le Maire, André CASTERAS

